



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS EN MER

BATEAU - BORD - SURF CASTING - THONIDES - TOUT GROS

COMITE REGIONAL PACA

## FEDERATION FRANCAISE DES PECHEURS EN MER

### COMITE REGIONAL PROVENCE-CÔTE D'AZUR

Déclaré à la Préfecture de Grasse le 23 avril 1981 sous le numéro 5288 81

## STATUTS

### Article 1

L'association dite "Comité Régional Provence Côte d'Azur de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer" est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les lois du règlement en vigueur et notamment ceux concernant les Comités régionaux des fédérations et les présents statuts.

### Article 2

La région "Comité Régional Provence Côte d'Azur" de la FFPM a pour but, dans l'Académie d'Aix en Provence, Marseille, Nice, Toulon et la Principauté de Monaco:

- de regrouper dans les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes Maritimes, les personnes physiques et morales membres du Comité Régional,
- d'y promouvoir toutes les pêches sportives et de plaisance en mer ainsi que la discipline du lancer "casting" dans le cadre des pouvoirs que la FFPM lui délègue,
- de présenter, de défendre les intérêts des pêcheurs sportifs, des pêcheurs plaisanciers, des pratiquants et groupements de pêche amateur en mer de la région auprès des pouvoirs publics.
- d'informer les associations affiliées de la législation en vigueur,
- de créer et d'entretenir des liens d'intérêts réciproques entre les clubs affiliés,
- de protéger la faune, la flore et l'environnement marin en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique,
- de collaborer à la surveillance et à la répression de tout procédé illicite ou abusif,
- d'encourager et de favoriser le tourisme halieutique marin sur le littoral de la région,
- d'entretenir, avec les groupements et les pêcheurs professionnels, les liens d'amitié et de solidarité attachés traditionnellement à la mer,
- d'être l'antenne régionale de la fédération.

### Article 3

Les moyens d'action de la région sont :

- a) l'organisation des Championnats régionaux de pêche du bord de mer, enbateau, aux thonidés, au tout gros, casting léger et lourd,
- b) d'être seule habilitée d'organiser ou d'autoriser les compétitions sportivesrégionales sous le couvert du Comité Régional
- c) de décerner les titres régionaux et **le cas échéant départementaux**, dans le cadre des pouvoirs que la FFPM lui délègue,
- d) entre les membres des associations affiliées sous réserve de l'approbation du Comité de Direction de la Fédération,
- e) les contacts, les réunions tenues avec l'Administration régionale et lesorganismes officiels régissant les activités portuaires, l'environnement marin,
- f) la mise en place d'associations locales, **la désignation par le Comité de direction d'un délégué départemental au sein de chaque commission départementale mise en place par la FFPM dans le ressort du Comité Régional PACA**, bulletins, publications, stages, cours, examens, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, prix, récompenses, **l'aide aux commissions départementales**, secours, etc...

### Article 4

Le Comité Régional Provence Côte d'Azur se compose :

- des groupements et organismes affiliés à la FFPM et ayant leur siège sur le territoire de la région
- des associations affiliées au Comité Régional et ayant leur siège sur le territoire de la région
- des membres de ces associations.

### Article 5

Le Comité Provence Côte d'Azur de la FFPM adhère aux statuts de la Fédération etnotamment aux principes figurant à ses articles 3 et 4.  
Sa durée est illimitée.

### Article 6

Le siège social est fixé au 135 avenue Clot Bey, Marseille 8ème. Il peut être transféré en toutautre lieu de la région décrite à l'article 2 par simple décision du Comité de Direction.

### Article 7

La part de la cotisation annuelle de membre attribuée à la région est fixée par le Comité deDirection de la FFPM.

### Article 8

La qualité de membre du Comité Provence Côte d'Azur de la FFPM se perd si l'intéressé cesse de faire partie de la FFPM ainsi que par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement des cotisations
- la radiation prononcée en regard de l'article 6 des statuts fédéraux et de l'article 68 du règlement intérieur fédéral.

### Article 9

Le Comité Provence côte d'Azur de la FFPM est administré et dirigé par un Comité de Direction élu au scrutin secret de liste majoritaire comportant **au moins 9 noms et au plus 15 noms** pour 1 période de 4 années, par l'Assemblée Générale.

Seules les listes complètes seront admises.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur.

Tout membre sortant est rééligible. Le mandat du Comité de Direction expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques.

**Les opérations de vote peuvent se dérouler de façon électronique. Celles-ci doivent alors s'effectuer dans des conditions permettant le cas échéant de s'assurer du quorum et en toute hypothèse de garantir la sécurité et la sincérité des votes.**

Les postes vacants au Comité de Direction, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité de Direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité de Direction peut comprendre au moins un médecin licencié, un

arbitre ou un juge, un jeune de moins de vingt-six ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer des fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifié, et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité de Direction peut être assurée, pour chacune de ces catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% au-delà de la première.

Enfin, si le Comité Régional compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité de Direction, il peut leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10 ou supérieur ou égal à 10 à des sportifs inscrits sur cette liste en ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

#### Article 10

Le comité élit parmi ses membres un bureau constitué d'un secrétaire et d'un trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale. En cas de besoin, les autres membres du Comité de Direction peuvent recevoir une affectation. Le Comité peut nommer des commissions consultatives.

#### Article 11

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 12

Tout membre du comité, absent et non représenté à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le comité.

#### Article 13

Le comité se réunit au moins trois fois par an **par tous moyens** et chaque fois qu'il est convoqué par son président **par tous moyens**, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les Assemblées Générales auront lieu en alternance au siège des différents clubs du Comité Provence Côte d'Azur. La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire à la validité des délibérations.

Le vote par procuration est possible. Les représentés comptent dans la majorité mais non dans le quorum.

#### Article 14

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

### Article 15

Le Président est le candidat figurant en tête de liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

### Article 16

Les fonctions électives sont gratuites.

### Article 17

Le Président du Comité Provence Côte d'Azur de la FFPM est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du comité de direction, après renouvellement de celui-ci.

### Article 17 bis

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements ou entreprises ci-dessus visés.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Article 18

L'Assemblée Générale du Comité Régional Provence Côte d'Azur de la FFPM est constituée par les représentants des associations affiliées, au nombre de un par association. Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 9.

### Article 19

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, le nombre de voix dont dispose chaque association à l'Assemblée

Générale du Comité Régional Provence Côte d'Azur de la FFPM est égal au nombre de licenciés qu'elle représente. **Le nombre d'adhérents comptabilisé est celui dont disposait l'association au soir du 31 décembre qui précède l'assemblée générale.**

#### Article 20

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le délai de convocation est de trois semaines à compter du jour de l'envoi des avis de convocation.

#### Article 21

Elle délibère à la majorité simple. La présence ou la représentation du quart des voix est nécessaire à la validité des délibérations.

#### Article 22

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction et figure sur les convocations. Les candidatures au Comité de Direction doivent parvenir au Comité Régional au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

#### Article 23

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

#### Article 24

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget. Elle étudie les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Comité de Direction et à l'élection du Président, sur proposition du Comité. Elle adopte le règlement intérieur préparé par le Comité de Direction.

#### Article 25

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire.

**Une copie du procès-verbal et du bilan financier est transmise à la F F P M**

### **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

#### Article 26

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction

et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 26 bis :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 27

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

#### Article 28

Le Comité de Direction autorise l'ouverture des comptes de chèques au nom du Comité

Provence Côte d'Azur de la FFPM. Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et du Trésorier.

### **RECETTES**

#### Article 29

Les recettes du Comité Provence Côte d'Azur de la FFPM se composent:

- des cotisations de ses membres, attribuées au Comité
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 30

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité de Direction ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour



mentionnant les propositions de modification, est adressé aux associations sportives affiliées au Comité Régional trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

#### Article 31

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Provence Côte d'Azur de la FFPM se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 30. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué conformément à la loi.

#### Article 32

Le Président du Comité doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le comité a son siège social, tous les changements survenus dans la direction du Comité.

Le Président,

La secrétaire Générale